

Canada
Province de Québec
Municipalité de Grosses-Roches

2013-12-254 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 296

La conseillère madame Nathalie Ayotte donne avis de motion que le règlement 296 sera soumis, pour adoption, à une séance subséquente de ce conseil pour décréter les taux de taxes foncières, spéciales, les tarifs pour les ordures, les compensations pour les services d'aqueduc et d'égout pour l'année 2014 ainsi que le programme triennal des immobilisations.

ADOPTÉE

2013-12-273 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 296

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE
APPUYÉ PAR : LUCILLE MARIN

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 296 tel que lu par directrice générale et secrétaire-trésorière et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches fixant les taux de taxes foncières, taxes foncières spéciales, les tarifs pour les services d'aqueduc, d'égout, traitement des eaux usées et des ordures et fixant les modalités de paiement pour l'année financière 2014 ainsi que le programme triennal des immobilisations.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 296

D'imposition de la taxe foncière, des taxes foncières générales et spéciales, des compensations et tarifs pour les services et fixant les modalités de paiement :

- aqueduc;
- d'égout;
- assainissement des eaux usées
- de la collecte et de la disposition des ordures ménagères;

Ainsi que le programme triennal des immobilisations.

ATTENDU que le conseil municipal de Grosses-Roches doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales, des compensations et tarifs;

ATTENDU que le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches désire fixer les taux de taxes foncières, des taxes foncières générales et spéciales, des compensations et tarifs;

ATTENDU que le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2014-2015-2016;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné conformément à la Loi à la séance régulière du 2 décembre 2013;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE
APPUYÉ PAR : LUCILLE MARIN

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

QU'il a été ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Grosses-Roches, et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement numéro 296 ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Taxe foncière

Pour pouvoir aux dépenses de fonctionnement le taux de la taxe foncière générale est fixé à **1.08\$/100 \$** d'évaluation pour l'année financière 2014 sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité d'après leur valeur réelle, telle qu'elle apparait conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3

Taxe foncière spéciale (mise aux normes de l'eau potables)

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le service de la dette (mise aux normes de l'eau potable) est fixé à **0.01 \$/100 \$** d'évaluation pour l'année financière 2014 sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité et non desservi par le réseau d'aqueduc d'après leur valeur réelle, telle qu'elle apparait conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et ce, tel que mentionné à l'article 5 du règlement d'emprunt numéro 268 pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 10 % pour la réalisation de travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

(Tarification) Aqueduc

Le conseil fixe le tarif pour les dépenses du réseau d'eau et de la dette de mise aux normes de l'eau potable 2014 à **282.00 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 186 et du tableau des unités contenu à l'article 6.1 du règlement d'emprunt numéro 268 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 90 % pour la réalisation de travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable et pour les coûts d'opération.

ARTICLE 5

(Tarification) Égout

Le conseil fixe le tarif pour imposition fiscale au secteur desservi par le réseau d'égout les dépenses pour les coûts d'opération pour 2014 à **15.05 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 186 et ce, pour tous les immeubles identifiés.

ARTICLE 6

(Tarification) Égout rue de la Mer

Le conseil fixe le tarif pour imposition fiscale au secteur desservi par le réseau d'égout de la rue de la Mer 2014 à **166.00 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu à l'article 5.1 du règlement d'emprunt numéro 269 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 20 % pour la réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées et travaux connexes.

ARTICLE 7

(Tarification) Traitement des eaux usées

Le conseil fixe le tarif pour les dépenses de traitement des eaux usées et de la dette d'assainissement des eaux usées et travaux connexes 2014 à **313.00 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 186 et du tableau des unités contenu à l'article 5.1 du règlement d'emprunt numéro 269 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 80 % pour la réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées et travaux connexes et pour les coûts d'opération.

ARTICLE 8

(Tarification) Ordures

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif pour la collecte et la disposition des ordures ménagères pour l'année 2014 est imposée et sera prélevée sans tenir compte de l'occupation ou non des locaux ou des logements à tous les immeubles desservis par le service par le propriétaire de l'immeuble.

Le conseil fixe le tarif pour les dépenses des coûts d'opération de la collecte des matières résiduelles, recyclables et tri 2014 à **155.00 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités pour tous les immeubles identifiés ci-après mentionné, à savoir :

IMMEUBLE	UNITÉ
Résidence	1
Commerce	2
Commerce avec résidence	2
Chalet	0.5
Services publics	2
Entrepôt	1

ARTICLE 9

Taux d'intérêts

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes les taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité sont désormais fixé à **10% par année** à compter du 1^{er} janvier 2014 et les soldes impayés portent intérêts à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 10

Le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation est égal ou supérieur à 300 \$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

ARTICLE 11

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales (y compris les tarifs et compensations) doit être effectué au plus tard le trentième (30^{ième}) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^{ième}) jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^{ième}) jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

ARTICLE 12

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 13

La secrétaire est autorisée, par les présentes, à préparer immédiatement le rôle de perception pour l'année financière 2014 et y inscrire toutes les taxes dues et exigibles en vertu du présent règlement et est autorisée à percevoir toutes ces taxes de la manière prévue par la Loi.

ARTICLE 14

Le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le programme triennal des dépenses en immobilisations de la Municipalité de Grosses-Roches pour les années 2014-2015-2016, savoir :

PROGRAMME TRIENNAL DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS 2014-2015-2016

PROJET	2014	2015	2016	Financement
Transport				
Pavage rue Mgr Ross	16 134.00 \$			TECQ
Hygiène du milieu				
Recherche de fuites	6 696.00 \$			TECQ
TOTAL	22 830.00 \$			

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

La secrétaire-trésorière,

Le maire,

Linda Imbeault
Directrice générale

André Morin

Nous soussignés, André Morin, maire, et Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions par les présentes que le règlement numéro 296 d'imposition de la taxe foncière, des taxes foncières spéciales, des compensations et tarifs pour les services et fixant les modalités de paiement ainsi que le programme triennal des immobilisations a été adopté par le Conseil municipal de Grosses-Roches, le 19 décembre 2013.

Linda Imbeault
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

André Morin
Maire

Avis de motion : le 2 décembre 2013
Avis public de la tenue de la séance : 9 décembre 2013
Adoption du règlement : 19 décembre 2013
Avis d'entrée en vigueur : 20 décembre 2013

